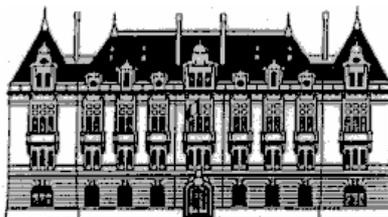


REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°15

09 Août 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2013-1429 du 29 juillet 2013 portant agrément d'un centre d'examens
psychotechniques **p 1022**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2013-1249 du 2 juillet 2013 prorogeant d'une année la validité de l'arrêté préfectoral
n°2004-569 du 19 mars 2004 ayant déclaré d'intérêt général les travaux de restauration du lit mineur de
l'Orne et de ses affluents et autorisé la Communauté de communes
du Pays d'Etain à les exécuter **p 1023**

Arrêté préfectoral n°2013-1396 du 23 juillet 2013 portant création et fixant la composition de la
commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée
par la Société SITA FD à Laimont **p 1025**

Arrêté préfectoral n°2013-1441 du 30 juillet 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant le repositionnement de la base de loisirs et de tourisme de
Madine sur les communes de Nonsard-Lamarche et Heudicourt-sous-les-Côtes..... **p 1028**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrête n°2013 -1462 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1960 portant création du SIVOM de la Source Godion **p 1037**

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2013-1402 du 25 juillet 2013 portant agrément de M. Sébastien LEVILLAIN en qualité de garde-chasse particulier **p 1038**

Arrêté n°2013-1442 du 1er août 2013 portant agrément de M. Joaquim MOMPO-PELLO en qualité de garde-chasse particulier..... **p 1038**

Arrêté n°2013-1443 du 1er août 2013 portant agrément de M. Joaquim MOMPO-PELLO en qualité de garde-chasse particulier..... **p 1038**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-3889 du 07 août 2013 met tant en demeure la SCEA du Paradis de remettre en état deux parcelles de prairie permanente sur la commune de Saulmory-et-Villefranche..... **p 1039**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n°2013-094 du 17 juillet 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales **p 1041**

REGION LORRAINE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Décision ARS n°2013-0874 du 2 août 2013 portant refus à M. Denis SZCZYRK de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments **p 1044**

Arrêté ARS n°2013 - 0763 du 6 août 2013 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **p 1045**

Décision ARS n°2013-0876 du 6 août 2013 portant autorisation à Mme ANDERLINI Isabelle et M. WALTER Jean-Bernard de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments..... **p 1047**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Document du 25 juillet 2013 listant les agents de la DREAL – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Lorraine habilités au titre de l'article R.8111-8 du code du travail pour l'inspection du travail dans les mines et carrières **p 1048**

Arrêté n°2013-DREAL-RMN-105 du 02 août 2013 autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire et de destruction de spécimens de Sonneur à ventre jaune **p 1049**

AVIS DIVERS

CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMEDY

Décision de délégations de signature concernant le Centre de détention de Montmédy **p 1052**

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2013-1429 du 29 juillet 2013 portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-5, L224-14, 8224-21 à R224-23, 8226-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1866 du 29 août 2012 renouvelant l'agrément pour 2 années de l'association AAC dont le siège social est situé 84 rue Franklin - 69120 VAULX EN VELIN ;

Considérant la demande du 8 juillet 2013 présentée par Madame Elise CAILLAUD, Présidente de la SAS CPO exerçant sous la dénomination « Audit des Aptitudes et du Comportement » (AAC) sise 84 rue Franklin à 69120 VAULX EN VELIN, sollicitant un agrément en tant que centre de passage de tests psychotechniques pour les conducteurs et candidats au permis de conduire à BAR LE DUC en raison de la modification du statut et de la présidence de l'organisme,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{ER} : la SAS CPO exerçant sous la dénomination « Audit des Aptitudes et du Comportement » (AAC) située 84 rue Franklin - 69120 VAULX EN VELIN représentée par sa présidente Madame Elise CAILLAUD est agréée pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de :

Madame Yolande BOUQUET
Madame Elise CAILLAUD

psychologues, titulaires d'un diplôme d'études supérieures spécialisées et inscrites au fichier « ADELI ».

Article 3 : les examens psychotechniques se dérouleront dans les locaux municipaux de l'Espace Sainte Catherine situé 4 Boulevard des Ardennes à 55000 BAR LE DUC ainsi que dans les locaux d'Habitat Jeunes 12 rue Antoine Durenne - Parc Bradfer- 55000 BAR LE DUC.

Article 4 : les résultats devront être communiqués à la Préfecture de la Meuse, Service des Permis de Conduire - 40 rue du Bourg - 55000 BAR LE DUC

Article 5: le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services préfectoraux, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques fixées par le présent arrêté.

Article 6 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n°2012-1866 du 29 août 2012 est abrogé.

Article 8 la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame et Monsieur les Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN,
- Madame Elise CAILLAUD, Présidente de la SAS CPO exerçant sous la dénomination « Audit des Aptitudes et du comportement » (AAC) 84 rue Franklin - 69120 VAULX EN VELIN.

A Bar-le-Duc, le 29 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfet,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2013-1249 du 2 juillet 2013 prorogeant d'une année la validité de l'arrêté préfectoral n°2004-569 du 19 mars 2004 ayant déclaré d'intérêt général les travaux de restauration du lit mineur de l'Orne et de ses affluents et autorisé la Communauté de communes du Pays d'Etain à les exécuter

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, pour sa partie législative, Livre II - Titre 1er et notamment l'article L.211-7, relatif aux interventions des collectivités publiques, les articles L.215-14, L.215-15 à L.215-18 relatifs au curage et à l'entretien des cours d'eau, et le Livre IV- Titre III, et ses articles L.435-4 et L.435-5 relatifs au droit de pêche des riverains ; et pour sa partie réglementaire, ses articles R.214-88 à R.214-104, relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et R.435-34 à R.435-39 relatifs au droit de pêche des riverains ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;

Vu le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-569 du 19 mars 2004 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du lit mineur de l'Orne et de ses affluents et autorisant la Communauté de communes du Pays d'Etain à se substituer aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande de prolongation du délai de l'arrêté préfectoral n° 2004-569 du 19 mars 2004 portant déclaration d'intérêt général, adressée par le Président de la Communauté de communes du Pays d'Etain à la Préfète le 30 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable de la DDT (Service Environnement) du 18 juin 2013 sur la demande de prolongation de l'arrêté du 19 mars 2004 présentée par le Président de la Communauté de communes du Pays d'Etain ;

Considérant que les travaux autorisés par l'arrêté n°2004-569 du 19 mars 2004 au bénéfice du Président de la Communauté de communes du Pays d'Etain ne pourront pas être réalisés avant la date d'expiration de l'arrêté du 19 mars 2004 en raison du retard occasionné par les aléas climatiques du début de l'année 2013 et le respect des périodes de nidification ;

Considérant que le programme de travaux n'est pas modifié et reste conforme au dossier soumis à enquête publique du 15 septembre au 4 octobre 2003 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1^{er} : - OBJET ET DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de validité fixée à l'article 1er de l'arrêté du 19 mars 2004 susvisé est prorogée pour une durée d'un an à compter du 25 mars 2014, date d'expiration du délai initial, soit jusqu'au 25 mars 2015.

Article 2 : – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les autres prescriptions et dispositions de l'arrêté n°2004-569 du 19 mars 2004 demeurent inchangées et restent applicables.

Article 3 : – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours (article L. 214-10 du code de l'environnement) la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO n° 38 – 54036 NANCY Cedex :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et déposé en mairies d'Etain, Gincrey, Maucourt sur Orne, Foameix-Ornel, Dieppe sous Douaumont, Fromezey, Rouvres en Woëvre, Lanhères, Damloup, Abaucourt-Hautecourt, Warcq, Eix, Moulainville, Moranville, Grimaucourt en Woëvre, Herméville en Woëvre, Braquis, Boinville en Woëvre, Gussainville, Buzy-Darmont, Saint Jean les Buzy et Parfondrupt, où cet arrêté sera affiché durant un mois minimum. Les maires de ces communes sont tenus de dresser procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : – EXECUTION

→ La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

→ Le Sous-Préfet de Verdun,

→ Les Maires d'Etain, Gincrey, Maucourt sur Orne, Foameix-Ornel, Dieppe sous Douaumont, Fromezey, Rouvres en Woëvre, Lanhères, Damloup, Abaucourt-Hautecourt, Warcq, Eix, Moulainville, Moranville, Grimaucourt en Woëvre, Herméville en Woëvre, Braquis, Boinville en Woëvre, Gussainville, Buzy-Darmont, Saint Jean les Buzy et Parfondrupt,

→ Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

→ La Déléguée territoriale de l'Agence régionale de Santé de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de communes du Pays d'Etain et adressé pour information à :

- l'ONEMA,
- au Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- au Président du Conseil Général.

Fait à Bar le Duc, le 2 juillet 2013
La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté préfectoral n°2013-1396 du 23 juillet 2013 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la Société SITA FD à Laimont

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R.125-8 à R. 125-8-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000, modifié et complété, autorisant l'exploitation et l'extension du centre de stockage de résidus ultimes géré par la Société DECTRA à LAIMONT, le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré le 5 novembre 2002 à la Société SITA DECTRA, et l'arrêté préfectoral n° 2009-46 du 8 janvier 2009 autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets dangereux de LAIMONT au bénéfice de la société SITA FD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-420 du 17 février 1994 portant constitution d'une commission locale d'information et de surveillance pour le centre d'enfouissement technique de classe 1 exploité par la Société DECTRA à LAIMONT, ainsi que la composition actuelle de ladite commission telle qu'elle a été reconduite par les arrêtés préfectoraux n° 97-588 du 28 mars 1997, n° 2000-1288 du 10 juillet 2000 modifié, n° 2003-2527 du 7 octobre 2003 et n° 2006-3538 du 28 décembre 2006 modifié, puis renouvelée en dernier lieu par arrêté préfectoral n° 2010-57 du 8 janvier 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la Société SITA FD à LAIMONT et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de LAIMONT,

Considérant que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement,

Considérant que l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la Société SITA FD à LAIMONT est un centre d'enfouissement qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement,

Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information est arrivé à échéance,

Considérant qu'il y a lieu de substituer une commission de suivi de site (CSS) à la CLIS existante conformément aux dispositions du décret n°2012-189 du 7 février 2012,

Considérant les consultations effectuées en vue de constituer une CSS pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la Société SITA FD à LAIMONT,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création

Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la Société SITA FD à LAIMONT.

Le périmètre de la commission est le périmètre d'exposition au risque défini en application de l'article L 515-15 du code de l'environnement.

Article 2 : Présidence et composition de la commission

La commission est présidée par la Préfète de la Meuse ou son représentant. Elle est composée de 15 membres répartis en cinq collèges :

5 membres du collège « Administrations de l'État »

- Le Préfet ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

3 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- M. Pierre BURGAIN, conseiller général du canton de REVIGNY SUR ORNAIN, suppléé par M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président du conseil général de la Meuse, conseiller général du canton d'ANCERVILLE,
- M. Didier LAURENT, conseiller municipal de LAIMONT, suppléé par M. Thierry LOUVET, conseiller municipal de LAIMONT,
- M. Francis CHANAUX, conseiller municipal de BRABANT LE ROI, suppléé par Mme Maryvonne LEPINE, conseillère municipale de BRABANT LE ROI.

3 membres du collège « Exploitant »

- ➔ M. Stéphane ALLASIO, Directeur d'Agence Nord de la société SITA FD,
- ➔ M. Hugues HENRY, Responsable de Centre,
- ➔ M. Philippe SIGURTA, Adjoint au Responsable de Centre.

1 membre du collège « Saliés »

- M. Mickaël PONCE, Délégué du personnel.

3 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

Le Président de l'association « Meuse Nature Environnement » - 4 allée des Vosges – 55000 BAR LE DUC, suppléé par son Vice-Président,

M. Dominique AUBRY, représentant la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique »,

M. Eric BOUSSELIN, Président de l'Association pour l'Aménagement et la Protection de l'Environnement de Laimont (AAPEL), suppléé par un autre membre.

Article 3 : Composition du bureau de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral à l'issue de la première réunion de la commission d suivi de site.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Missions de la CSS

La Commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Suivre l'activité de l'installation classée jusqu'à sa cessation d'activité,
- Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de l'installation.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 7 : Validité des consultations antérieures

Les avis de la CLIS créée par arrêté préfectoral n° 94-420 du 17 février 1994 autour des installations de la Société SITA FD à Laimont, rendus avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'ils ont été formulés conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012.

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à compter de la date du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral n° 94-420 du 17 février 1994 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la Société SITA FD à LAIMONT,
- l'arrêté préfectoral n° 2010-57 du 8 janvier 2010 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la Société SITA FD à LAIMONT.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à BAR LE DUC le 23 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général par intérim,
Daniel MÉRIGNARGUES

Arrêté préfectoral n°2013-1441 du 30 juillet 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le repositionnement de la base de loisirs et de tourisme de Madine sur les communes de Nonsard-Lamarche et Heudicourt-sous-les-Côtes

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 414-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 414-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1–L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2^e) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/09/2012, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU LAC DE MADINE représenté par son président M. Sylvain DENOYELLE, enregistré sous le n°55-2012-00196 et relatif au repositionnement de la base de loisirs et de tourisme de Madine sur le territoire des communes de NONSARD-LAMARCHE et HEUDICOURT sous les COTES;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 avril 2013 au 3 mai 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 24 mai 2013 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de BUXIERES-SOUS-LES-COTES le 26 mars 2013 et d'HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES le 12 avril 2013 ;Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 14 juin 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine le 24 juillet 2013 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que des opérations de dragage et de remodelage sont rendues nécessaires pour le repositionnement de la base de loisirs et de tourisme de Madine ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse ;

Considérant que la conception, la réalisation, le contrôle et l'entretien réguliers des dispositifs correctifs proposés et les mesures compensatoires mises en place permettront de ne pas avoir d'impact négatif sur l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SYNDICAT MIXTE DU LAC DE MADINE, représenté par son Président M. Sylvain DENOYELLE, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : repositionnement de la base de loisirs et de tourisme de Madine sur les communes de NONSARD-LAMARCHE et HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet, objet du présent arrêté, constitue la première phase du repositionnement de la base de loisirs et de tourisme de Madine. Il est composé des opérations suivantes.

Sur le site de Madine 1 (Nonsard-Lamarche) :

- Réaménagement du port de plaisance (augmentation de sa capacité par allongement de la panne C par ancrage par pieux) et création de services associés tels que capitainerie, restauration, commerces, zone d'entretien des bateaux ;
- Démolition de l'embarcadère actuel et création d'un embarcadère à passagers permettant d'accueillir un bateau d'une capacité d'environ 50 personnes ;
- Mise en place d'une jetée (ponton flottant avec ancrage par pieux) depuis la plage qui sera agrandie et remaniée in situ ;
- Extraction de sédiments au droit du port de plaisance pour un volume de l'ordre de 19 000 m³ afin de permettre l'entrée et la sortie des bateaux ;
- Aménagement de l'entrée du site, d'aires de camping-car et refonte des aires de stationnements ;
- Refonte des flux et des cheminements ;
- Programme de plantations.

Sur le site de Madine 2 et 3 (Heudicourt-sous-les-Côtes) :

- Aménagement d'aires de camping-car et refonte des aires de stationnements ;
- Reprise en sable de la plage ;
- Création d'un local pour la location des pédalos ;
- Programme de plantations.

Ces travaux modifient, sur les deux sites, la gestion des eaux pluviales (destruction et construction de bâtiments, de stationnements, refonte des cheminements...), le profil en long et en travers du lac (remodelage de plages...) et conduisent à l'extraction d'environ 19 000 m³ de sédiments pour l'agrandissement du port et le respect d'un tirant d'eau nécessaire.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 - Prescriptions relatives à la programmation des opérations de dragage du port et de remodelage des plages :

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un programme d'intervention qui comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de dragage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter ces impacts et suivre la qualité de l'eau.

Les résultats de la campagne de données bathymétriques sont joints au plan de chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse le programme d'intervention au service police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux. Il en adresse également copie aux maires des communes de Nonsard-Lamarche et Heudicourt-sous-les-Côtes aux fins de mise à disposition du public.

3.2 - Prescriptions spécifiques en phase chantier :

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu. À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

- Aucun dispositif de stockage de carburants n'est présent sur le site.

- Aucune substance polluante n'est stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).
- Des fossés et des dispositifs appropriés sont créés autour de l'aire de stockage des engins.
- Des bacs de rétention pour le stockage des produits éventuellement inflammables et des produits usés sont aménagés. Ces produits sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.
- Un dispositif de traitement secondaire pour les eaux usées est installé.
- Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, sont maintenus disponibles en permanence sur le site.
- Dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées, celles-ci doivent être restituées après opérations.
- Une inspection des arbres est réalisée avant leur abattage afin de vérifier qu'ils n'abritent pas d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale. Cette inspection est réalisée en présence du conservateur de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RNCFS). A défaut, les résultats de l'inspection lui sont communiqués.
- Les déblais issus du chantier sont gérés selon la réglementation en vigueur.
- Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lac lors des opérations de dragage sont évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Au démarrage des travaux, un cahier journal de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- Un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- L'emploi du matériel en fonction du temps, les incidents, les causes de baisse de rendements ;
- La nature et la cause des arrêts chantier ;
- Toutes les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation.

Chaque jour, durant la période des travaux, une fiche d'auto-contrôle est ouverte et complétée.

Cette fiche contient les éléments suivants :

- La date, l'heure de début et fin de dragage,
- Les données météo et les conditions hydrodynamiques du cours d'eau,
- L'origine, la nature et le volume des matériaux,
- Les déchets éventuels retirés,
- Les coordonnées de la zone draguée,
- Les observations.

3.3 - Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation :

- Le stockage éventuel d'hydrocarbures est réalisé au moyen d'une cuve à double enveloppe ou d'une cuve sur aire de rétention étanche.
- Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, sont maintenus disponibles en permanence sur le site.
- L'entretien des espaces verts s'effectue de façon mécanique, par tonte ou débroussaillage, évitant ainsi l'utilisation de produits phytosanitaires.
- L'utilisation des sels de déneigement sur la voirie et les lieux de stationnements est réduite au strict minimum. Le dosage est adapté au phénomène hivernal et aux charges de circulation faibles. Le personnel est formé tant à la mise en place du traitement qu'aux risques de pollution.

Article 4 : Période de réalisation des travaux

Les travaux de dragage du port et de remodelage des plages (sites de Madine 1 ainsi que 2 et 3) pourront se dérouler entre le 1er août 2013 et le 31 janvier 2014.

Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra solliciter l'accord express de la ville de Metz sur la date de début envisagée, afin de s'assurer de la compatibilité des travaux avec les besoins de soutien d'étiage de la prise d'eau d'Arnaville.

Durant cette période de réalisation, les travaux pourront être interrompus, sur demande de la ville de Metz, en fonction des contraintes liées au soutien d'étiage de la prise d'eau d'Arnaville.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du milieu aquatique.

Pour les mesures en phase chantier qui sont définies aux paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3, le bénéficiaire de l'autorisation confie la réalisation des analyses à un laboratoire agréé par le Ministère en charge de la Santé.

5.1 - Suivi du taux d'oxygène dissous en phase chantier :

Pendant les opérations de dragage et de remodelage des plages, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure, par des mesures de la température et de l'oxygène dissous en continu et à l'aval hydraulique immédiat des chantiers, que le seuil de l'oxygène dissous (valeur instantanée) est supérieur ou égal à 4 mg/l en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé.

Les résultats de ce suivi sont transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

5.2 - Suivi de la qualité de l'eau en phase chantier :

Le bénéficiaire de l'autorisation mesure la concentration de matières en suspension (MES), le pH et la conductivité de l'eau du lac :

- En amont de la zone de travaux ;
- Au niveau de la zone de travaux ;
- A l'aval hydraulique immédiat des travaux.

La fréquence est de 3 mesures journalières (1 prélèvement avant les travaux, 1 prélèvement 1 heure après le début des travaux du matin et 1 prélèvement 1 heure après le début des travaux de l'après-midi).

Les résultats de ce suivi sont transmis à une fréquence hebdomadaire (par lettre, fax ou courriel) au service police de l'eau ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé (Délégations territoriales de la Meuse et de la Moselle).

Lorsque la concentration de matières en suspension est supérieure à 100 mg/l à l'aval hydraulique immédiat des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation en informe sans délai le service police de l'eau et l'ARS (DT 55 et 57). En fonction des informations sur les causes de ce dépassement, le service police de l'eau peut demander la suspension temporaire des travaux.

5.3 - Mesures des paramètres physico-chimiques de l'eau du lac, en phase chantier, au droit du départ de la canalisation qui alimente la prise d'eau de la ville de Metz :

Pendant les opérations de dragage du port et de remodelage des plages, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures physico-chimiques de type « eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine » sur l'eau du lac, au niveau du départ de la canalisation qui alimente la prise d'eau de la ville de Metz (débit réservé vers le Rupt de Mad).

Les paramètres physico-chimiques mesurés sont :

pH, conductivité, turbidité, températures de l'air et de l'eau, Demande Chimique en Oxygène (DCO), Matières en suspension (MES), Ammonium (NH_4^+), Azote Kjeldahl (NTK), Fluorures (F), Chlorures (Cl^-), Sulfates (SO_4^{2-}) et Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Les prélèvements sont réalisés à la surface de l'eau suivant l'avancement du chantier :

- 3 analyses avant toute activité de chantier ;
- 1 analyse par semaine pendant toute la durée du chantier ;
- 1 analyse journalière en cas d'incident, jusqu'à retour à la normale.

Les résultats de ce suivi sont transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service police de l'eau, à l'ARS (DT 55 et 57) et à la ville de Metz.

Les seuils de vigilance pris en compte pour ce suivi sont les valeurs guides définies pour les eaux de groupe A3 à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Pour les MES, le seuil pris en compte est 50 mg/L, et pour la turbidité 35 NTU (seuils définis par le SEQ-Eau, système d'évaluation de la qualité des cours d'eau).

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, le bénéficiaire de l'autorisation en informe immédiatement le service police de l'eau, l'ARS (DT 55 et 57) et la ville de Metz. Il réalise une analyse contradictoire à la prise d'eau de la ville de Metz à Arnaville 48h après le dépassement constaté (date du prélèvement). Cette analyse comprend les paramètres cités ci-dessus ainsi que les métaux aluminium, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

En fonction des informations sur les causes du dépassement, le service police de l'eau peut demander la suspension temporaire des travaux.

5.4 - Moyens de surveillance et de contrôle concernant la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation :

La gestion et l'entretien des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales sont placés sous la responsabilité et à la charge du Syndicat Mixte d'aménagement du lac de Madine.

Le personnel chargé de la surveillance des divers dispositifs effectue des visites périodiques afin de vérifier l'intégrité des ouvrages (fossés, canalisations, regards...), ainsi que le libre écoulement des eaux.

Les opérations de contrôle et d'entretien sont effectuées systématiquement après une forte pluie succédant à une période de temps sec et, de manière générale, selon la fréquence suivante :

- Contrôle visuel des dispositifs et retrait des déchets ou dépôts (évacués dans le respect de la réglementation en vigueur), sans altérer l'intégrité de la couverture végétale existante, au moins une fois par mois de mai à septembre inclus et au moins une fois entre octobre et avril inclus ;
- Réparation éventuelle d'un vandalisme dès qu'il est constaté.

Toutes les opérations de contrôle et d'entretien sont consignées dans un cahier de suivi tenu à jour et présenté à toute personne habilitée.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assure que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

En cas d'incident ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, lors des travaux ou en phase d'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- Interrompre les travaux ou l'activité ;
- Prendre les dispositions afin de mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier ;

- Informer le préfet, le service police de l'eau, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la gendarmerie et les services de la protection civile, la ville de Metz et la Mosellane des Eaux ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Sans préjudice des dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prescrire toute mesure nécessaire.

Les incidents relevés lors des diverses surveillances en phase d'exploitation, ainsi que les solutions éventuellement apportées, font l'objet d'une information sur le cahier de suivi des dispositifs.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

7.1 - Frayères

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter la mortalité piscicole et l'envasement des frayères existantes lors de l'exécution des travaux dans le port et sur les berges. Une reconnaissance est menée avant tout début de travaux pour localiser ces frayères. Le résultat en est communiqué au service de police de l'eau.

Toute destruction de frayères doit être compensée par leur reconstitution sur une surface équivalente à celle détruite et à l'emplacement d'origine ou à proximité immédiate. Les solutions techniques adoptées pour cette reconstitution et la réalisation effective de la compensation sont validées par les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

7.2 - Reconstitution de végétations rivulaires

Sur le site de Madine 1, la destruction des zones de végétations rivulaires par les travaux dans le port est compensée par l'aménagement de roselières sur une surface de 200 m².

La surface de roselière créée dans le cadre de cette compensation sera augmentée si les travaux réalisés conduisent à une surface détruite supérieure à celle de 110 m² évaluée par le bénéficiaire de l'autorisation.

La destruction des Herbiers à Potamots par le dragage du port est compensée par la reconstitution, sur une surface de 400 m², d'un habitat d'intérêt écologique en zone humide entre la digue des Chevaliers et le port, qui participera à la diversification et à la consolidation des berges.

Les modalités de ces mesures, avant les aménagements, ainsi que leur réalisation effective sont validées par le conservateur de la RNCFS.

7.3 - Lutte contre les espèces invasives

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'introduction ou le développement d'espèces invasives (en particulier l'Élodée et la Renouée du Japon) pendant et à la suite des travaux.

En particulier, des contrôles visuels sont opérés à chaque réception de terre végétale sur le site. Tout chargement non conforme qui contiendrait notamment de la Renouée du Japon sera refusé.

Dans la zone du port faisant l'objet d'un dragage, le bénéficiaire de l'autorisation met en place, suite aux travaux, une surveillance visuelle régulière du développement de la végétation aquatique. Un faucardage sélectif est réalisé afin de favoriser la recolonisation par les Herbiers à Potamots, espèce autochtone patrimoniale, et d'éviter le développement de l'Élodée. Les modalités de cette mesure sont définies avec le concours de l'Université de Metz.

De plus, en phase d'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation met en place une surveillance des bateaux arrivant dans la base de loisirs afin de vérifier qu'ils ne risquent pas d'apporter des spécimens aquatiques invasifs comme l'Élodée.

7.4 - Sensibilisation du public

En complément des mesures compensatoires définies par le présent article, le bénéficiaire de l'autorisation met en place des panneaux d'information et de sensibilisation sur les milieux naturels présents sur le site.

Le contenu de ces panneaux et leurs emplacements sont validés par le conservateur de la RNCFS et les services de l'ONEMA.

Titre III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Meuse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Meuse.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux :

- Sous-Préfet de Commercy
- Maires des communes de NONSARD-LAMARCHE, HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES, BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES et PANNES ;

- Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- Directeur du Parc Naturel Régional de Lorraine ;
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;
- Maire de la Ville de Metz ;
- Directrice Interrégionale Nord-Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Préfet de Meurthe et Moselle ;
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Meuse et dans les mairies de NONSARD-LAMARCHE et d' HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 16 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,
- La Sous-Préfète de Commercy,
- Les maires des communes de NONSARD-LAMARCHE, HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES, BUXIERES-SOUS-LES-CÔTES et PANNES,
- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- La Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,
- Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à BAR LE DUC, le 31 juillet 2013
 La Préfète,
 Pour le préfète et par délégation,
 la Secrétaire Générale

Hélène COURCOUL-PETOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrête n°2013 -1462 du 2 août 2013 Modifiant l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1960 portant
création du SIVOM de la Source Godion**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1960 portant création du Syndicat Intercommunal de la Source Godion,

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 1960, du 19 octobre 1963, du 2 juillet 1976, n°91-190 du 21 janvier 1991, n°91-3521 du 5 septembre 1991, n°05-1652 du 19 juillet 2005, n°05-3693 du 21 novembre 2005, n°06-1752 du 21 juillet 2006, n°08-3 53 du 11 février 2008 et n°2011-2597 du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 janvier 1960 portant création du Syndicat Intercommunal d'AEP de la Source Godion,

Vu la délibération du 6 mars 2013 par laquelle le comité syndical du SIVOM de la Source Godion approuve la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts portant sur la « Maîtrise d'ouvrage déléguée, centrale d'achats et prestations de service » ,

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du SIVOM de la Source Godion approuvant la modification statutaire :

- | | |
|--|--|
| - Bovée-sur-Barboure du 12 mars 2013, | - Méné-la-Horgne du 8 mars 2013, |
| - Boviolles du 22 mars 2013, | - Naives-en-Blois du 4 avril 2013, |
| - Broussey-en-Blois du 5 avril 2013, | - Nançois-le-Grand du 28 mars 2013, |
| - Cousances-les-Triconville du 19 mars 2013, | - Ourches-sur-Meuse du 22 mars 2013, |
| - Dagonville du 15 mars 2013, | - Saint-Aubin-sur-Aire du 10 avril 2013, |
| - Erneville-aux-Bois du 19 mars 2013, | - Saulvaux du 8 mars 2013, |
| - Marson-sur-Barboure du 5 avril 2013, | - Sauvoy du 12 avril 2013, |
| - Méigny-le-Grand du 2 avril 2013, | - Villeroy-sur-Méholle du 27 mars 2013 |
| - Méigny-le-Petit du 5 avril 2013, | - Willeroncourt du 4 avril 2013, |

Vu l'avis réputé favorable des communes de Grimaucourt-près-Sampigny, Laneuville-au-Rupt et Reffroy,

Vu les nouveaux statuts du SIVOM de la Source Godion et ses annexes joints au présent arrêté,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Commercy en date du 25 juin 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est acté la modification de l'article 6 des statuts du SIVOM de la Source Godion qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 6 : Maîtrise d'ouvrage déléguée, centrale d'achats et prestations techniques

Le SIVOM est habilité à assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'une commune ou d'un tiers privé.

Le SIVOM peut également assurer le rôle de centrale d'achats au profit des communes membres.

Le SIVOM peut fournir des prestations de service à toutes communes ou groupement de communes. »

Article 2 : Le fonctionnement du syndicat est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du SIVOM de la Source Godion et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du SIVOM qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Les nouveaux statuts du SIVOM de la Source Godion sont consultables en Préfecture - DCTDL / BRCT et en Sous-Préfecture de Commercy.

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2013-1402 du 25 juillet 2013 portant agrément de M. Sébastien LEVILLAIN en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n° 2013-1402 en date 25 juillet 2013, M. LEVILLAIN Sébastien, né le 4 septembre 1981 à NEUFCHATEAU (88) est agréé en qualité de garde-chasse particulier, commissionné par M. MOUROT Anthony, président de l'ACCA de VOUTHON HAUT.

Est concernée la commune de VOUTHON HAUT.

Arrêté n°2013-1442 du 1er août 2013 portant agrément de M Joaquim MOMPO-PELLO en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n° 2013-1442 du 1er août 2013, M. MOMPO-PELLO Joaquim, né le 7 septembre 1973 à BAR LE DUC (55) est agréé en qualité de garde-chasse particulier, commissionné par Mme NICOT Claudette, présidente de l'ACCA de VALBOIS, est concerné la commune de VALBOIS

Arrêté n°2013-1443 du 1er août 2013 portant agrément de M. Joaquim MOMPO-PELLO en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n° 2013-1443 du 1er août 2013, M. MOMPO-PELLO Joaquim né le 7 septembre 1973 à BAR LE DUC (55) est agréé en qualité de garde-chasse particulier, commissionné par M. GENTER Robert, président de l'ACCA de MAIZEY; est concernée la commune de MAIZEY.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-3889 du 07 août 2013 met tant en demeure la SCEA du Paradis de remettre en état deux parcelles de prairie permanente sur la commune de Saulmory-et-Villefranche

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 et suivants, et R. 414-1 et suivants ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 21 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée de la Meuse (Secteur de Stenay) (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3355 du 22 août 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le rapport rédigé par la direction départementale des territoires en date du 8 juillet 2013 ;

Vu le courrier adressé à la SCEA du Paradis par envoi recommandé et notifié le 11 juillet 2013, par lequel elle a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Vu le courrier adressé à la direction départementale des territoires par envoi recommandé et notifié le 30 juillet 2013 par lequel la SCEA du Paradis a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2012-3355 du 22 août 2012 susvisé, le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans à l'intérieur d'un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

Considérant que la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) du Paradis a procédé au retournement de deux parcelles de prairie permanente incluses dans le site Natura 2000 « Vallées de la Meuse, secteur de Stenay » sans évaluation préalable et a entrepris leur transformation en culture de maïs ;

Considérant que, dès la première action de destruction herbicide des parcelles concernées, ce manquement a été porté à la connaissance de la SCEA du Paradis lors d'échanges avec la direction départementale des territoires, en charge de l'instruction des évaluations d'incidences Natura 2000, et du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Woëvre-Côtes de Meuse, animateur du site Natura 2000 « Vallées de la Meuse, secteur de Stenay » ;

Considérant que la SCEA du Paradis a, en connaissance de cause, procédé à la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant que le retournement des prairies constitue une perte significative d'habitats favorables aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire listés dans l'arrêté du 21 août 2003 susvisé ;

Considérant que, au titre de l'article L. 414-5 (dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 30 juin 2013), l'autorité de l'Etat compétente met dans ce cas l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur ;

Considérant que l'événement météorologique des 26 et 27 juillet 2013, qui a causé d'importants dégâts agricoles sur les communes situées au nord de Stenay et Montmédy, conduit à prendre en compte des circonstances exceptionnelles à l'origine d'une pénurie de fourrage dans une zone proche des parcelles concernées par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA du Paradis dont le siège est situé 28 rue de la Gare à Saulmory-Villefranche (55110) est mise en demeure de rétablir l'état de prairie permanente des îlots PAC n°5 (5,31 ha) et n° 29 (partie Sud pour 3 ha) situés sur le territoire de Saulmory-Villefranche, dans les conditions suivantes :

1- le maïs implanté sans autorisation en juin 2013 sera récolté, pour la production d'ensilage uniquement, au plus tard le 10 octobre 2013 (cette date tient compte des circonstances climatiques printanières de la campagne 2012-2013, qui ont entraîné un retard des cultures),

2- la remise en état des prairies sur les deux parcelles concernées se fera au maximum à partir des repousses actuellement présentes de la flore prairiale d'origine, qu'il convient de reconstituer,

3- afin de favoriser au mieux la réinstallation des nouvelles prairies reconstituées, un mélange prairial adapté, associant graminées et légumineuses, sera semé sans aucun traitement ni apport, dans les 5 jours qui suivent la récolte du maïs et au plus tard le 15 octobre 2013, par semis direct uniquement afin de respecter la flore en place,

4- un état des lieux sera réalisé au plus tard le 30 mars 2014 entre la SCEA du Paradis et la DDT, associant la Communauté de communes du Pays de Stenay, maître d'ouvrage du site Natura 2000, et le CPIE, animateur du site Natura 2000. Cet état des lieux évaluera le degré de reconstitution de la prairie permanente et permettra de fixer toute disposition complémentaire éventuellement nécessaire devant contribuer au retour de l'état initial avant retournement,

5- les deux îlots concernés (îlot 5 et îlot 29 partie sud) seront déclarés en prairie permanente à la PAC 2014.

La DDT sera informée par courrier recommandé de la réalisation effective des opérations 1 et 3 décrites ci-dessus, dans les 8 jours suivant le re-semis.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la SCEA du Paradis est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 414-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 30 juin 2013.

Pour la consignation financière prévue par le 1° du II de cet article, le montant des opérations à réaliser dans le cadre de la présente mise en demeure correspond à une somme de 500 €/ha, soit un montant total de 4 155 €.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres législations

Les obligations faites à la SCEA du Paradis par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA du Paradis et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse. Une copie en sera déposée en mairie de Saulmory-Villefranche et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au président de la Communauté de communes du Pays de Stenay ;
- au président du CPIE Woèvre-Côtes de Meuse ;
- au président du SIAEP de Beauclair ;
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication de la présente décision.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 7 août 2013
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n°2013-094 du 17 juillet 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures et notamment son article 116, § IV modifiant la loi 2007-308 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de VERDUN le 27 novembre 2008 ;

Vu la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BAR-le-DUC le 13 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté DDAS/CS/2009-91 du 5 février 2009 modifié, fixant la liste des mandataires judiciaires ;

Vu l'arrêté n° 2010-76 du 27 septembre 2010 accordant à l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM) l'autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-77 du 27 septembre 2010 accordant à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Meuse l'autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-78 du 27 septembre 2010 modifié par l'arrêté n° 2010-109 du 18 novembre 2010 accordant à l'UDAF de la Meuse l'autorisation pour la création d'un service délégué aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2011-127 du 2 décembre 2011 agréant Mlle Valérie FRIZON pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté DDCSPP N° 2012-013 du 02 mars 2012 agréant M. Livier BALTZ pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté DDCSPP N° 2013-071 du 29 mai 2013 agréant Mme Sophie GUEGAN pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté DDCSPP N° 2013-089 du 4 juillet 2013 agréant Mme Barbara QUENCEZ pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté DDCSPP N° 2013-090 du 4 juillet 2013 agréant Mme Sylvie SCHUFT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu la déclaration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maison de Retraite de LIGNY-en-BARROIS – 15 boulevard Raymond Poincaré – BP 1 – 55500 LIGNY-en-BARROIS pour la désignation de Mlle Emilie BILLAUD en date du 31 janvier 2011 et déclarée complète le 15 février 2011 ;

Vu la déclaration de l'EHPAD – 3, voie romaine – BP 26 – 55140 VAUCOULEURS pour la désignation de Mme Marie-Noëlle VANNIER épouse RAGOT en date du 6 juin 2011 et déclarée complète le 1^{er} août 2011 ;

Vu la déclaration du Centre Hospitalier de VERDUN – B.P. 20713 – 55107 VERDUN pour la désignation de Mlle Valérie FRIZON en date du 10 novembre 2011 et déclarée complète le 28 novembre 2011 ;

Considérant les conventions signées entre le Centre Hospitalier de VERDUN et les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maisons de Retraite de CLERMONT-en-ARGONNE, DUN-sur-MEUSE, SAINT-MIHIEL, SOMMEDIÈUE, STENAY et VARENNES-en-ARGONNE ;

Considérant la convention de partenariat signée entre le Carrefour d'Accompagnement Public Social (CAPs) – 4 rue Léon Parisot – 54110 ROSIÈRES-aux-SALINES et le Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin – B.P. n°6 – Route de Lochères – 551 20 LES ISLETTES et l'avenant n°1 désignant Mlle Virginie MEUNIER mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer les mesures de protection des majeurs pris en charge par le Centre Social d'Argonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés fixant ou modifiant la liste définitive des mandataires judiciaires.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la

curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

Tribunal de BAR-le-DUC

1) En qualité de services :

- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse - 102 boulevard de la Rochelle – 55000 BAR-le-DUC
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse – 7 bis Quai Carnot – 55000 BAR-le-DUC.

2) En qualité de personne physique exerçant à titre individuel :

- Mme Sophie GUEGAN – 27, rue des Pommiers – 55200 EUVILLE
- Mme Sylvie SCHUFT – 12, rue de Güe – 55170 ANCERVILLE

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mlle Emilie BILLAUD, EHPAD Maison de Retraite de LIGNY-en-BARROIS – 15 Boulevard Raymond Poincaré – BP 1 – 55500 LIGNY-en-BARROIS
- Mme Marie-Noëlle RAGOT, EHPAD – 3 voie romaine – BP 26 – 55140 VAUCOULEURS
- Mlle Valérie FRIZON – Centre Hospitalier de VERDUN – B.P. 713 – 55107 VERDUN par convention avec l'EHPAD - Maison de Retraite de l'hôpital de SAINT-MIHIEL – 2 place Jean Bérain – 55300 SAINT-MIHIEL.

Tribunal de VERDUN

1) En qualité de services :

- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse, 102 boulevard de la Rochelle – 55000 BAR-le-DUC
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse – 7 bis Quai Carnot – 55000 BAR-le-DUC.

2) En qualité de personne physique exerçant à titre individuel :

- Mlle Valérie FRIZON – 7B, rue de la Charonnière – 55100 VERDUN
- M. Livier BALTZ – 34 rue Mendes France – 54800 LABRY
- Mme Barbara QUENCEZ – 5 rue de la Plaine – 54960 MERCY-le-BAS
- Mme Sylvie SCHUFT – 12, route de Güe – 55170 ANCERVILLE.

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissements :

- Mlle Valérie FRIZON - Centre Hospitalier de VERDUN – B.P. 713 – 55107 VERDUN
Et par convention avec l'EHPAD
 - Maison de Retraite – 10, rue Thiers – 55120 CLERMONT-en-ARGONNE
 - Maison de Retraite Eugénie – 52, rue de l'Hôtel de Ville – 55110 DUN-sur-MEUSE
 - Maison de Retraite – 4 rue Lataye – 55400 ETAIN
 - Maison de Retraite – 12, rue du Parc – 55320 SOMMEDIÈUE
 - Maison de Retraite – 3, rue Basse des remparts – BP 50024 – 55700 STENAY
 - Maison de Retraite – 2, rue Cheppy – 55270 VARENNES-en-ARGONNE.
- Mme Virginie MEUNIER du CAPs de ROSIERES-aux-SALINES par convention avec le Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin – B.P. n°6 – route de Lochères – 55120 LES ISLETTES

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse, 102 boulevard de la Rochelle – 55000 BAR-le-DUC
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse – 7 bis Quai Carnot – 55000 BAR-le-DUC.

Article 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse – 7 bis Quai Carnot – 55000 BAR-le-DUC.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de BAR-le-DUC ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de VERDUN ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de BAR-le-DUC.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Meuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 5 Place de la Carrière, 54000 - NANCY, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-le-DUC, le 17 Juillet 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE

Décision ARS n°2013-0874 du 2 août 2013 portant ref us à M. Denis SZCZYRK de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'agence régionale de santé de lorraine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au journal officiel du 23 juin 2013 ;

Considérant la demande présentée par Mr Denis SZCZYRK pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments le 11 juin 2013, et les documents complémentaires demandés le 18 juin 2013 par l'Agence régionale de santé de Lorraine, reçus le 28 juin 2013 ;

Considérant les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site *pharmaceutica.fr*, dans le dossier déposé et complété par Mr Denis SZCZYRK en date du 28 juin 2013 ne sont pas conformes aux bonnes pratiques de dispensation décrites en annexe de l'arrêté du 20 juin 2013, entrées en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Considérant que l'hébergeur du site internet en projet n'a pas reçu l'agrément requis pour héberger des données de santé ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation demandée par Mr Denis SZCZYRK en date du 11 juin 2013, complétée le 28 juin 2013, aux fins de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments est refusée.

Article 2 : Mr Denis SZCZYRK est autorisé à présenter un nouveau dossier pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments conforme aux bonnes pratiques de dispensation décrites en annexe de l'arrêté du 20 juin 2013, entrées en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Article 3 : Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mr Denis SZCZYRK et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la région Lorraine.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification pour Mr Denis SZCZYRK ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté ARS n°2013 - 0763 du 6 août 2013 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé de lorraine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment, les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2013 fixant les éléments tarifaires pour l'année 2013, mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale, des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée reçu le 31 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne reçu le 2 août 2013 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie est fixé comme suit en Lorraine :

Soins de suite et de Réadaptation	Psychiatrie
- 0.55 %	- 0.55 %

Article 2 : SOINS DE SUITE ET DE REEDAPTATION

- Un taux d'évolution de – 0.35 % est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations des établissements suivants :
- SSR "le Château" à Baccarat
- SSR "la Louvière" à Senones
- Un taux d'évolution de – 0.50 % est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations des établissements suivants :
- SSR "Les Elieux" à Seichamps
- SSR Mon Repos" à Rasey-Xertigny
- Un taux d'évolution de – 0.75 % est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations des établissements suivants :
- Polyclinique de Gentilly et de Saint Don à Nancy
- Clinique Saint Jean à Nancy
- Un taux d'évolution de – 0.88 % est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations des établissements suivants :
- Polyclinique Pasteur à Essey lès Nancy
- Clinique Ambroise Paré à Thionville

PSYCHIATRIE

- Un taux d'évolution de – 0.20 % est appliqué au prix de journée de la Clinique Sainte Marguerite à Novéant sur Moselle

- Un taux d'évolution de – 1.19 % est appliqué au prix de journée du Centre Mathilde Salomon à Phalsbourg

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs des départements de Meurthe-et-Moselle, Moselle, Meuse et Vosges.

Fait à Nancy le 6 août 2013

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine
Claude d'HARCOURT

Décision ARS n°2013-0876 du 6 août 2013 portant autorisation à Mme ANDERLINI Isabelle et M. WALTER Jean-Bernard de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'agence régionale de santé de lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au *Journal officiel* du 23 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1942 portant l'octroi de la licence n° 122 d'une officine de pharmacie sise à TOUL (54200) 15, place des Trois Evêchés ;

Vu la déclaration n° 1172 enregistrée le 30 novembre 2004 pour l'exploitation, sous la forme de la SELARL Pharmacie de la Place Ronde, de l'officine sise à TOUL (54200) 15, place des Trois Evêchés par Mme LE MAGUERESSE-ANDERLINI Isabelle et M. WALTER Jean-Bernard, associés exploitants ;

Considérant la demande présentée par Mme ANDERLINI Isabelle et M. WALTER Jean-Bernard pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine le 17 juin 2013 ;

Considérant les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site « *pharmacie-place-ronde.fr* » dans le dossier déposé ;

Considérant que l'officine sise à TOUL (54200) 15, place des Trois Evêchés est effectivement ouverte au public ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mme Isabelle ANDERLINI et M. Jean-Bernard WALTER sont autorisés à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « *pharmacie-place-ronde.fr* » à partir de l'officine qu'ils exploitent.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 2 : Mme Isabelle ANDERLINI et M. Jean-Bernard WALTER devront se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 3 : Mme Isabelle ANDERLINI et M. Jean-Bernard WALTER informeront le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « *pharmacie-place-ronde.fr* », dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme Isabelle ANDERLINI et M. Jean-Bernard WALTER et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification pour Mme Isabelle ANDERLINI et M. Jean-Bernard WALTER ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Document du 25 juillet 2013 listant les agents de la DREAL – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Lorraine habilités au titre de l'article R.8111-8 du code du travail pour l'inspection du travail dans les mines et carrières

Direction : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL- Lorraine

Signataire : Thomas AILLERET

Qualité du signataire : Chef de la division risques miniers sous-sol

Date de signature : 25 juillet 2013

Lieu de consultation du document : DREAL Lorraine - Secrétariat général

Date de publication :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8111-8 du code du travail, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – Lorraine, dont les noms figurent dans la liste ci-dessous, sont habilités à exercer les attributions des inspecteurs du travail en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières de la région Lorraine, ainsi que de leurs dépendances, à l'exception des carrières situées dans le domaine de l'État mises à disposition du ministre de la défense.

Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

- Mme Pascale HANOCQ
- M. Robert MAZZOLENI
- Mme Stéphanie DUMONT
- M. Gérard FOLNY
- Mlle Frédérique TABARY
- Mme Sabrina GUILLEVIC
- M. Pascal PELINSKI

- Mme Claire MERMET
- Mme Mélanie LOUIS-ZABETH
- M. Denis TOUSSAINT
- M. René VILLAIN
- M. Christophe TEJEDO
- Mme Emilie THIERY
- M. Daniel FLEURENTIN

La présente liste annule et remplace la liste du 30 janvier 2013.

Les décisions individuelles d'habilitation sont consultables au secrétariat général de la DREAL Lorraine à Metz.

Metz, le 25 juillet 2013

Le chef du service Prévention des Risques,
Thomas AILLERET

Arrêté n°2013-DREAL-RMN-105 du 02 août 2013 autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire et de destruction de spécimens de Sonneur à ventre jaune

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée en date du 5 juillet 2013 par l'Office National des Forêts (ONF) et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature le 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°13/605 en date du 29 juillet 2013 ;

Considérant la présence de spécimens de Sonneur à ventre jaune dans des nids de poule sur des routes forestières fréquentées par de nombreux usagers ;

Considérant l'absence de solution technique alternative au déplacement des amphibiens qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que, pour prévenir les dommages aux forêts et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et social, l'ONF ne peut fermer que temporairement les portions de routes concernées ;

Considérant l'intérêt des opérations de sauvetage et du rebouchage des nids de poule pour la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'amphibiens concernés, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture temporaire et de destruction de spécimens d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Office National des Forêts – Agence de Verdun, situé avenue de Metz – C570709 – 55107 VERDUN.

Il est seul responsable du respect des dispositions du présent arrêté.

Concernant les opérations de capture temporaire avec relâcher, peuvent intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes, mandatées à cet effet :

- BONNAIRE Eric
- BOYER Simon
- COLIN Gérald
- DEBROIZE Morvan
- DRUET Dominique
- FLOQUET Alain
- GEORGE Patrice
- GUILLAUME Françoise
- LUCAS Xavier
- MAHUT Marylène
- ROUARD Guillaume

Article 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires cités à l'article 1^{er} sont autorisés à déroger aux interdictions :

- de capture temporaire avec relâcher à proximité de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata variegata*) ;
- de destruction involontaire de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata variegata*) durant le transport ou qui n'auraient pas pu être capturés.

Article 3 : Localisation

Les opérations prévues à l'article 2 sont réalisées au niveau des nids de poule sur les routes forestières où des individus de Sonneur à ventre jaune sont présents, dans les forêts domaniales de Verdun et du Morthomme, département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces. Ce dossier est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, service Ressources et Milieux Naturels.

Ainsi, la capture des amphibiens est réalisée manuellement et si nécessaire à l'aide de petites épuisettes. Les spécimens sont placés dans des sceaux avec quelques centimètres d'eau et par groupes de maximum 10 individus. Ils sont ensuite relâchés, dans l'heure qui suit leur capture, dans des sites de reproduction connus à plus de 150-200 m pour éviter leur retour dans les nids de poule.

Enfin les nids de poule sont curés et rebouchés immédiatement après le déplacement des amphibiens, en s'assurant de l'absence de spécimens.

Par ailleurs, le bénéficiaire défini à l'article 1 prend les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre. Le protocole actuellement en vigueur est joint en annexe.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles doivent être détruites.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation transmet à la DREAL Lorraine, avant le 31 décembre 2013, un rapport des opérations réalisées (lieux et dates des opérations, personnes intervenues, nombre d'animaux capturés, difficultés éventuellement rencontrées...).

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 août 2013.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- notifié
 - à l'Office National des Forêts – Agence de Verdun ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie est adressée à :
 - Monsieur le Sous-préfet de Verdun ;
 - Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Metz, le 02 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, l'Adjoint au Chef du
Service Ressources et Milieux Naturels,
Alain LERCHER

AVIS DIVERS

CENTRE DE DÉTENTION DE MONTMEDY-

Décision de délégations de signature concernant le Centre de détention de Montmédy

Le chef d'établissement du centre de détention de Montmedy

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 janvier 2010 nommant Monsieur Henri-Michel PENE en qualité de chef d'établissement de Centre de Détention de MONTMEDY.

Monsieur Henri-Michel PENE, Chef d'établissement du Centre de Détention de MONTMEDY

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à **Madame Lauréline GUILLOT**, Directrice des services pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Marc MULLER**, Capitaine pénitentiaire, Chef de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc AMET**, Lieutenant pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention, Responsable des ateliers et de la formation en détention aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à **Madame Clémence N'GUYEN VAN HAI BARBIER épouse ANDRE**, Lieutenant pénitentiaire, Chef du Bâtiment 1, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à **Madame Fanny MARCHAND**, Lieutenant pénitentiaire, Chef du Bâtiment 2 à compter du 08 juillet 2013, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Emile HOUNKPATIN**, Lieutenant pénitentiaire, Responsable de l'infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé KLEIN**, Major, Adjoint au Chef du Bâtiment 1, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Artur TEIXEIRA**, Major, Formateur des personnels, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis ERMACORA**, Premier Surveillant, Responsable du service ORIGINE, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal MEUNIER**, Premier Surveillant, Responsable de l'équipe des extractions et des transferts, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alain POIRIER**, Premier Surveillant, Responsable du Bureau de Gestion de la Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Farid ABERKANE**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bruno HOUDART**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérald KAISER**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cédric PEYROT**, Premier Surveillant, Responsable de l'encadrement de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Montmédy, le 02 août 2013

Le Chef d'établissement,
HM. PENE

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Chef de Détention	Adjoint au Chef De Détention	Officiers	Majors	Premiers Surveilla nts
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X					
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X			
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X			
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X	X	X	X

Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X					
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X					
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X					
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Chef de Détention	Adjoint au Chef De Détention	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X					

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X					
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Chef de Détenion	Adjoint au Chef De Détenion	Officiers	Majors	Premiers Surveilla nts
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X					

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X			
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X	X	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X			
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X			
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X					
<i>Décisions administratives individuelles</i>	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Chef de Détention	Adjoint au Chef De Détention	Officiers	Majors	Premiers Surveillants
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur	712-8, D. 147-30	X	X	X			

et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP							
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X					

Fait à Montmédy, le 02 août 2013

Le Chef d'établissement,
HM. PENE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.pref.gouv.fr
Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php